



## Ordonnance de télécom CRTC 2023-186

Version PDF

Ottawa, le 28 juin 2023

### Droits de télécommunication

1. Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication (Règlement sur les droits)* prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les droits*.
2. En vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les droits*, le Conseil annonce que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice financier 2023-2024 (1er avril 2023 au 31 mars 2024) est de 53,997 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel (crédit) dont il est question au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les droits* est de 7,127 millions de dollars pour l'exercice financier 2022-2023.
4. En tenant compte du rajustement annuel indiqué ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication du Conseil pour l'exercice financier 2023-2024 s'élève à 46,870 millions de dollars. Ce montant net de la facturation estimé représente une diminution de 1,37 % par rapport au montant pour l'exercice financier 2022-2023 (47,520 millions de dollars)<sup>1</sup>.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 4 de l'ordonnance *Droits de télécommunication*, Ordonnance de télécom CRTC [2022-177](#), 29 juin 2022.